

Que devrait savoir le public?



Mary Lou Gignac, MPA
Registratrice et directrice générale

Je vous invite à vous mettre dans la peau de vos clients ou d'un parent ou dispensateur de soins et à vous demander « Si j'étais mon client, qu'est-ce que je voudrais ou m'attendrais à connaître sur ma diététiste? ».

La transparence dans la fourniture de renseignements sur les professionnels de la santé est une grande priorité dans la réglementation des professions de la santé et la prestation des services de santé. L'Ordre est en train d'explorer les renseignements supplémentaires que les diététistes devraient afficher dans le tableau public en ligne. Du point de vue du public, les questions centrales sont toujours « Que devrais-je savoir pour bien choisir des professionnels de la santé? » et « Que devrais-je savoir sur mon professionnel de la santé afin d'être le mieux informé dans la société d'aujourd'hui riche en informations? ». Quant à lui, l'Ordre se demande « Que devrait connaître le public qui inspirerait la confiance dans la profession et dans l'organisme qui réglemente les diététistes? ».

L'Ordre recueille bien plus de renseignements que ceux affichés actuellement dans le tableau des diététistes. Les renseignements rendus publics en ce moment sont le nom et les noms précédents d'une diététiste, son numéro et sa catégorie d'inscription, les langues dans lesquelles elle exerce, les renseignements sur son employeur, les conditions et limitations imposées par l'Ordre concernant l'exercice, la plupart des engagements pris avec l'Ordre, le lancement d'une audience disciplinaire ou visant l'incapacité et son résultat.

En mars, l'Ordre distribuera le nouveau règlement administratif qui augmentera la quantité de données affichées dans le tableau des diététistes et présentera le détail des changements actuels et proposés. Nous recueillerons par la suite vos commentaires au moyen d'un sondage en ligne. Les nouveaux renseignements proposés incluent :

- Inscription ou agrément dans une autre profession en Ontario et toute profession à l'extérieur de l'Ontario.
- Accusations fédérales et provinciales à l'endroit d'un membre ou toute autre infraction qui a des conséquences sur l'aptitude à exercer la diététique.
- Conditions de libération sous caution et conditionnelle qui ont des conséquences sur l'aptitude à exercer la diététique.
- Déclaration de culpabilité concernant une infraction ou une accusation.
- Nomination d'un enquêteur pour examiner une plainte ou un rapport concernant le membre.
- Obligation de comparaître devant le Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) pour recevoir un avertissement verbal.
- Ordre du CEPR de suivre un plan particulier d'éducation permanente et de rattrapage.
- Constat de faute professionnelle.
- Renseignements semblables sur les orientations vers des instances, les conclusions, les pénalités et la faute professionnelle provenant d'une profession pour laquelle le membre est inscrit ou agréé en dehors de l'Ontario.

En attendant, je vous invite à vous mettre dans la peau de vos clients ou d'un parent ou dispensateur de soins et à vous demander « Si j'étais mon client, qu'est-ce que je voudrais ou m'attendrais à connaître sur ma diététiste? ».